Il faut dénoncer les **pratiques** de certains avocats belges, **inadmissibles** et engendrant une dérive dangereuse de certains milieux judiciaires : intimidations, non respect des droits de la Défense, etc.

J'ai reçu une *mise en demeure* (**premier** document officiel) ce mercredi 9 décembre. Elle est datée du 7 décembre et a été envoyée le 8 décembre (cachet de la poste faisant foi). Et je dois m'exécuter le 11 décembre.

ANNEXES classées chronologiquement.

Première page d'une *mise en demeure* (<u>premier</u> document officiel dans le cadre de cette polémique créée par Madame Claudine Funcken) datée du **7** décembre.

(Volonté de Madame Claudine FUNCKEN de voir subitement supprimé l'hommage rendu à ses parents depuis le 28/12/20<u>10</u>. Elle prétend ne s'en rendre compte qu'au bout de près de 10 (dix) ans ...)

Enveloppe du 8 décembre adressée par l'huissier (cachet de la poste faisant foi), reçue le 9 décembre.

Mon courriel à Maître X de ce 10 décembre 2020.

Réponse à mon courriel par Maître X ce même 10 décembre. Il manipule la chronologie et refuse de *revoir sa copie* ...

Mon second courriel à Maître X de ce 11 décembre 2020.

Nota bene : nous avons retiré toute information permettant d'identifier huissier ou avocat ainsi que les adresses.

Nous **ne** pratiquons **pas** la **diffamation** comme l'a fait à notre égard Madame Claudine FUNCKEN depuis le 22 août 2020.

1190 BRUSSEL - BRUXELLES

Monsieur GOORDEN Bernard

Monsieur,

M/Réf : L33358 / JR

Affaire : IMPATIENT Marc - FUNCKEN Claudine

Contre : GOORDEN Bernard

A la requête de :

1/ Monsieur IMPATIENT Marc, domicilié à

2/ Madame FUNCKEN Claudine, domiciliée à

Je, huissier de justice soussigné, vous SOMME

1) De cesser dans les 48 heures de la présente, toute exploitation/utilisation frauduleuse et infractionnelle (vu les dispositions du titre 5 (art XI 164 seq. Du Code de Droit Economique -anciennement Loi de 1994 organique des Droits d'Auteur) de l'œuvre de Liliane et Freddy FUNCKEN, sous quelque forme que ce soit et, tout spécialement, par la mise en ligne sur votre site internet).

Cette cessation doit emporter la suppression de toute exploitation quelconque de l'œuvre de Liliane et Freddy FUNCKEN telle qu'elle est actuellement pratiquée sur le site www.idesetautres.be et la reconnaissance expresse de ce que vous cessez, séance tenante, ladite exploitation.

2) de payer la somme de :

principal 04/12/2020	6.600,00	6.600,00
renseignement(s) rn 04/12/2020 mise en demeure 07/12/2020	9,81 23,80	
droit de perception final (A.R. 30/11/1976 Art. 8)	79,86	113,47
TOTAL RESTANT DU (EUR)	The state of the s	6.713,47

Ce montant doit être viré à mon compte numéro BE73-0004-1271-1960 sous la référence L33358 / JR et ce endéans les QUINZE JOURS à partir de la présente.

Enveloppe du 8 décembre adressée par l'huissier (cachet de la poste faisant foi), reçue le 9 décembre.

GERECHTSDEURWAARDER - HUISSIER DE JUSTICE

Bruxelles 1190 Brussel



Mon courriel à Maître X de ce 10 décembre 2020. Maître, bonjour.

C'est avec un certain étonnement que j'ai pris, hier soir (mercredi 9 décembre 2020), connaissance de votre « *mise en demeure* » (ref. L33358/JR de monsieur Y).

Je n'aime pas beaucoup que l'on m'agresse, a fortiori que je suis de bonne foi (la zone de police 5340 de Bruxelles Ouest, condamnée en 2005, s'en souvient) ...

L'affirmation « la lettre de mise en demeure de Maître X et le projet de citation vous ont été également adressés <u>par courriel que vous avez réceptionné</u> » (même après le recommandé revenu avec la mention « Parti sans laisser d'adresse ») est **fausse**, parmi nombre d'informations fournies par les plaignants.

J'ai déménagé il y a plus de 2 (deux) ans et j'ai payé Bpost pour que mon courrier suive pendant 9 mois.

Vous êtes donc conscient qu'une procédure judiciaire <u>éventuelle</u> devrait avoir lieu en Flandre et, donc, en langue néerlandaise ...

Je peux comprendre que Madame Claudine FUNCKEN (fille de Fred et Liliane FUNCKEN), se réveillant en sursaut au mois d'août 2020 (plus de 9 ans après la première publication), soit fâchée mais j'ai toujours été transparent et c'est à son collaborateur qu'elle doit reprocher d'avoir omis de lui signaler mes initiatives.

Lorsqu'elle m'a enfin contacté, j'ai aussitôt arrêté les nouvelles publications (RENAISSANCE).

La requête de **Marc IMPATIENT** (pour qui j'ai fait une <u>publicité gratuite</u> *, <u>quasi quotidienne</u>, depuis le 28/12/20**10**) est une manipulation pure et simple.

Vous m'apprenez les dates où les conventions ont été signées entre Marc IMPATIENT et, d'une part, Madame FUNCKEN (27 novembre 2010), d'autre part Monsieur FUNCKEN (8 décembre 2010). Cela a lieu, curieusement, quelques semaines après que je lui ai signalé qu'ils m'avaient donné une autorisation dès 2001 (neuf ans plus tôt). Marc IMPATIENT n'a évidemment pas jugé utile de m'en informer.

Je l'évoque parce « *Marc IMPATIENT* pourrait accepter qu'un montant de 50 EUR / mois, à partir de janvier 2010 (...) lui soit attribué (...) » (page 10 de la mise en demeure).

En ce qui concerne la somme de 6.600 EUR (« recouvrement amiable »), je devrais recourir à un emprunt ...

Mais quelle garantie pouvez-vous me donner que l'on ne me réclamera pas d'autres montants après paiement éventuel de cette somme ? ...

Par ailleurs, on me donnait 48 heures, en date du 7 décembre.

Ce « diktat » n'est pas applicable, ne fût-ce que parce que le délai est déjà dépassé.

Je ne sais pas ce qu'il est possible de faire pour des documents remontant parfois à près de 10 (dix) ans et dont **Marc IMPATIENT** connaissait bel et bien l'existence, ce que je peux prouver *.

Merci de m'avoir fourni au moins un argument supplémentaire pour convaincre n'importe quel magistrat de ma bonne foi.

Bernard GOORDEN

https://www.idesetautres.be

* Mentions à partir du 28/12/2010 :

« Cette réédition est possible grâce à l'accord tacite de Fred FUNCKEN et de son agent « littéraire », Marc IMPATIENT, des Editions Hibou / Loup. Cette courageuse maison d'édition belge a publié d'autres biographies historiques, dessinées par Fred FUNCKEN ou d'autres collaborateurs de l'hebdomadaire « TINTIN » (et beaucoup d'autres œuvres de grande qualité), qui peuvent être commandées via le lien INTERNET suivant : http://bedephage.phidji.com/Images/editions_hibou_loup/meilleurs_recits/meilleurs_recits.htm

Si un ayant droit s'estimait lésé par notre initiative, il peut nous faire part de ses desiderata en nous adressant un courriel à <u>ideesautresbg@gmail.com</u>, accompagné d'un justificatif. Nous amenderons, dans les plus brefs délais possibles, en tout ou en partie, le corpus concerné. »

Réponse à mon courriel par Maître X ce même 10 décembre. Il manipule la chronologie et refuse de *revoir sa copie* ...

« Cher Monsieur Goorden,

Vous n'avez pas fait suivre votre courrier après votre déménagement de Ganshoren.

Ma secrétaire vérifie la question de l'adresse mail, tout ceci étant indifférent puisque la sommation signifiée par l'huissier de justice vous est bien parvenue il y a quelques jours.

La citation jointe, j'ai été contraint de la faire traduire ce mercredi en langue néerlandaise vu votre domiciliation à Ternat.

Je n'irai pas par quatre chemins

Les conventions signées et la loi font que vous allez être condamné à vider votre site internet de tout ce qui concerne les Funcken.

Il suffit de lire attentivement ma citation pour vous rendre compte que tout votre discours ne passera pas le cap de la barre (d'une salle d'audience) à fortiori devant un Président de Tribunal statuant en cessation

Là-bas, ce sera du droit et rien que du droit, toutes les belles paroles sortant du champ strictement juridique étant totalement indifférentes

Dès lors, je vous somme, en priorité, de vider votre site internet de tout ce qui concerne les Funcken pour ce vendredi 11 décembre 2020.

Dans ce cas de figure, il n'y aura pas d'action en cessation, pas de frais de citation pour cette procédure spécifique et pas d'indemnité de procédure pour cette procédure-là.

Si vous vous exécutez séance tenante sur ce point précis,

non seulement vous éviterez les frais ci-dessus exposés mais cela pourra m'amener à intervenir auprès de mes clients pour revoir leur position sur le plan du préjudice (qui devrait, de toutes façons, faire l'objet d'une action distincte devant un autre tribunal)

Et je demanderai alors à l'huissier de suspendre tout recouvrement forcé pour nous permettre de discuter sur ce sujet précis.

Sur la cessation du site internet, je ne discuterai pas, ce qui rend les deux volets du dossier très différents.

Merci de me répondre sur ce seul point: vous videz votre site de tout ce qui concerne les consorts Funcken pour ce vendredi 11 décembre 2020 à 16 heures au plus tard. C'est oui ou non.

Si c'est non, ce lundi 14 décembre 2020, une citation en cessation sera signifiée à comparaître devant le Président du Tribunal de Première Instance siégeant en langue néerlandaise

Dans un délai d'une semaine, des débats interviendront devant le Juge et je serai intransigeant (cf citation et mise en demeure qui sont clairs et sans équivoque)

Sentiments distingués

Maître X

Ps: merci de ne communiquer qu'avec moi L'huissier suit mes instructions »

Mon second courriel à Maître X de ce 11 décembre 2020.

PUBLICATIONS PERMISES PAR LES FUNCKEN EN 2001 (en fait en 2002) DISPARUES

Malgré leurs « négligences » pendant plus de 9 (neuf) ans, vos clients semblent avoir de la chance.

Mon database manager, en périple autour du monde (avant la crise d'hystérie de Madame Claudine FUNCKEN) et que j'avais tenté de contacter dès fin août a pu trouver une solution technique au problème créé dans notre base de données par la faute de Marc IMPATIENT à partir du 28/12/2010.

Malgré son silence, il avait bien connaissance de la situation, s'y était attelé aux endroits où il pouvait accéder à un réseau électronique et, avisé par moi le 9 décembre, a apparemment pu la finaliser à la Guadeloupe.

Voici son message:

« Comme promis, j'ai travaillé (et beaucoup réfléchi) pour trouver une solution qui pourrait fonctionner.

Elle est en place depuis quelques minutes (depuis vendredi 11/12 - 2h15).

Concrètement et techniquement, au lieu de supprimer un à un tous les liens qui menaient vers un document FUNCKEN, j'ai modifié le code du site pour contrôler ce qu'il se passe (dans l'affichage des listes, dans les recherches, etc) pour y supprimer toutes traces des documents dont le nom contient "FUNCKEN". En plus de cela, j'ai modifié le système de téléchargement des fichiers pour que les fichiers contenant le nom FUNCKEN ne soient plus accessibles non plus. Cela signifie donc que si une personne vient depuis Google (ou un autre moteur de recherche) et tombe directement sur un fichier FUNCKEN, le fichier ne sera pas affiché et une erreur 404 (not found)

sera renvoyée à la place. Tu peux faire le test en cherchant "<u>idesetautres.be</u> Funcken" sur Google ou simplement "Funcken" dans la barre de recherche du site <u>idesetautres.be</u> directement.

Ceci mis en place, cela veut dire que les fichiers plus disponibles **FUNCKEN** ne sont sur site idesetautres.be et que plus aucun lien du site n'y fait référence. Ils restent indexés, pour le moment, par Google mais cela va se supprimer petit à petit dans les semaines à venir (aucune action possible de notre part pour cela) et les liens Google ne mènent plus vers les fichiers téléchargeables. Le résultat est identique au résultat que nous obtiendrions en supprimant manuellement tous les fichiers. »

J'ai vérifié et c'est apparemment le cas. » Fin de mon second courriel à Maître X de ce 11 décembre 2020 (avant 14 heures)

Nous avions déjà cessé ladite *exploitation* d'œuvres **de** Liliane et Freddy FUNCKEN dès fin août 2020, interrompant la mise gratuite à disposition de planches relatives à la Renaissance.

Bernard GOORDEN

https://www.idesetautres.be

<u>P.S.</u>: il va de soi qu'il subsiste des preuves de notre bonne foi dans des documents **relatifs aux** FUNCKEN. Ils sont notre propriété intellectuelle et nous en assumons, comme toujours, la responsabilité ... contrairement à d'autres.